

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires.

L'Assemblée communale

Vu :

- la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires (LSDS);
- le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 de la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;
- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo),

Edicte :

Article premier.- But et champ d'application

¹Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine dont les parents ou le représentant légal sont domiciliés sur le territoire communal.

²Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

Art. 2 Aide financière de la commune

¹L'aide financière de la commune est accordée pour les traitements conservateurs, y compris les contrôles, (cf. art. 7 al. 1 LSDS) fournis soit par le Service dentaire scolaire, soit par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant.

² L'aide financière est accordée d'office lorsque les prestations sont effectuées par le Service dentaire scolaire.

³La requête d'aide financière doit être introduite par les parents ou le représentant légal de l'enfant, au plus tard six mois après la réception de l'honoraire, lorsque les prestations sont fournies par un ou une médecin dentiste privé/e.

Art. 3 Traitements orthodontiques

¹L'aide financière de la commune est accordée pour les traitements orthodontiques jusqu'à concurrence d'un montant maximal de Fr. 500.- par enfant et par année.

²Une fortune imposable supérieure à fr.150'000.- supprime le droit à la subvention communale.

Art. 4.- Montant de l'aide financière

¹Le montant de l'aide est déterminé selon le barème, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

²Les critères pris en compte dans le barème pour le calcul de la participation sont le revenu imposable figurant dans l'avis de taxation fiscale des parents ou du représentant légal en possession de la commune et le nombre d'enfants à charge au moment du traitement.

³Sont considérés des enfants à charge, les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou, si l'enfant n'a pas encore terminé ses études ou son apprentissage, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Les parents ou le représentant légal sont tenus de produire l'original ou une copie de l'attestation relative à la fréquentation d'un établissement scolaire.

Art. 5.- Voies de droit

¹Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

²Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Art. 6.- Abrogation

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 7.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 25 avril 2005

Le secrétaire :


Christophe Burri



Le syndic :


René Hirsiger

Approuvé par la Direction de la Santé et des Affaires sociales, Fribourg le 5 septembre 2005

La Conseillère d'Etat Directrice


Ruth Lüthi

Commune de Montagny

Participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

Barème de réduction

Nombre d'enfants	revenu jusqu'à										Plus de
	35'000	40'000	45'000	50'000	55'000	60'000	65'000	70'000	75'000	80'000	80'000
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone grisée = prise en charge complète par la commune

Catégorie 4 = 20% à charge des parents
 3 = 40% à charge des parents
 2 = 60% à charge des parents
 1 = 80% à charge des parents

Zone foncée = 100% à charge des parents

Adopté par l'Assemblée communale du 25 avril 2005

Le Secrétaire

 Christophe Burri




Le Syndic

 René Hirsiger

Approuvé par la Direction de la Santé et des Affaires sociales, Fribourg le 5 septembre 2005

La Conseillère d'Etat Directrice


 Ruth Lüthi